

(1)

( N° 15. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 1862.

---

TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE MILITAIRE.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les traitements de l'auditeur général et de son substitut près la Cour militaire, ainsi que ceux des auditeurs provinciaux près les conseils de guerre, ont été respectivement fixés par la loi du 29 janvier 1849 et celle du 19 février 1854.

Le Gouvernement a reconnu la nécessité de mettre ces traitements en rapport avec ceux qu'il a proposés en faveur des membres de l'ordre judiciaire.

Il vient donc vous soumettre, Messieurs, au nom du Roi, un projet de loi destiné à consacrer l'augmentation qui y est proposée, pour être répartie sur trois exercices ; les deux premiers quarts sur l'exercice prochain, le troisième quart sur l'exercice de 1864, et le dernier quart sur celui de 1865.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.

---

## PROJET DE LOI.

---



**L**eopold,

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salut.*

Sur a proposition de notre Ministre de la Justice.

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Les traitements de l'auditeur général et du substitut de l'auditeur général près la cour militaire, ainsi que des auditeurs militaires près les conseils de guerre, sont fixés conformément au tableau joint à la présente loi.

### ART. 2.

L'augmentation résultant de la présente loi, prendra cours, pour les deux premiers quarts, au 1<sup>er</sup> janvier 1863, pour le troisième quart, au 1<sup>er</sup> janvier 1864 et pour le dernier quart, au 1<sup>er</sup> janvier 1865.

Donné à Laeken, le 10 novembre 1862.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

**VICTOR TESCH.**

---

*Tableau des traitements de l'auditeur général, du substitut de l'auditeur général près la cour militaire, et des auditeurs militaires près les conseils de guerre.*

§ 1<sup>er</sup>. — COUR MILITAIRE.

Auditeur général . . . . .	fr. 8,300
Substitut de l'auditeur général . . . . .	6,500

§ 2. — CONSEILS DE GUERRE.

*Première classe.*

Auditeurs militaires d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège. . . . .	fr. 6,000
---	-----------

*Seconde classe.*

Auditeurs militaires d'autres résidences . . . . .	fr. 5,000
--	-----------

---